



Commune de SAINT MARTIN D ARC
(Hors agglomération)
D902 du PR 103+0000 au PR 103+0300 (SAINT MARTIN D ARC)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0692
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de DUVERNEY TP

CONSIDÉRANT que des travaux de construction d'un muret en pied de talus rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D902

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 30/04/2026, 5 jours ouvrables dans la période, 7h30-18h00, du lundi au vendredi, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D902 du PR 103+000 au PR 103+300 (SAINT MARTIN D ARC) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, 7h30-18h00, du lundi au vendredi ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h 7h30-18h00, du lundi au vendredi ;
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 300 mètres, 7h30-18h00 du lundi au vendredi ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : DUVERNEY TP / 907 rue de la libération 73300 ST JEAN DE MAURIENNE et Contact 1 / 907 rue de la libération 73300 ST JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 AVR. 2026
CERTIFIÉ EXECUTOIRE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Moyens

Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur de la Maison Technique du Département de Maurienne

DIFFUSION:

- Christophe SALVAT
- DUVERNEY TP
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de SAINT MARTIN D'ARC
- Secrétaire général
- Secrétaire général
- Secrétaire général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie

Signé par : Florent VILLAUME

Date : 16/04/2026

Qualité : Directeur Maison technique Albertville

Ugine par délégation de Directeur Maison technique
Maurienne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

